



Modification des directives LEI (rétrogradation)

La présente modification entre en vigueur le 15 décembre 2021.

Ch. 8.3.3

Rétrogradation d'une autorisation d'établissement (art. 63, al. 2, LEI)

[...]

[...]

Toutefois, si les conditions d'une révocation sont remplies et que cette mesure apparaît proportionnée dans le cas d'espèce, il y aura lieu d'ordonner, non pas une rétrogradation, mais la révocation de l'autorisation en application de l'art. 63, al. 1, LEI, faute de latitude pour prononcer un avertissement ou une rétrogradation (cf. ATF 2C_782/2019 du 10 février 2020, consid. 3.3.4). Seuls les sérieux déficits d'intégration doivent entraîner une rétrogradation. La rétrogradation d'une autorisation d'établissement délivrée avant le 1^{er} janvier 2019 doit essentiellement se fonder sur des événements ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2019 et qui perdurent ou qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2019 (cf. ATF 2C_667/2020 du 19 octobre 2021 consid. 5.3).

~~L'octroi d'une autorisation de séjour en remplacement d'une autorisation d'établissement révoquée doit être soumis pour approbation au SEM (art. 3, let. g, OA-DFJP).~~

Concernant la délimitation entre la rétrogradation et l'expulsion pénale, cf. ch. 8.4.2.3.

Ch. 8.4.2.3

Révocation des autorisations

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

La rétrogradation ne viole pas l'interdiction de condamner deux fois un même acte (cf. art. 63, al. 3, LEI), car elle n'entraîne pas directement de renvoi et découle d'un manque d'intégration. Si un juge pénal ou le ministère public a déjà renoncé à prononcer une expulsion dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale, une rétrogradation du fait de la condamnation pénale est possible (cf. arrêt du TF 2C_667/2020 du 19 octobre 2021 consid. 4.3.4 et 4.3.5).

[...]